



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/859
S/1997/282
7 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante et unième session
Points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour
LA SITUATION AU MOYEN ORIENT
QUESTION DE PALESTINE
RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ
D'ENQUÊTER SUR LES PRATIQUES
ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS DE
L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES
AUTRES ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-deuxième année

Lettre datée du 4 avril 1997, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
du Koweït auprès l'Organisation des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe arabe pour le mois d'avril 1997 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution 107/5630, intitulée "Implantation des colonies dans le territoire palestinien occupé", que le Conseil de la Ligue des États arabes a adoptée à sa 107e session ordinaire, le 31 mars 1997.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 33, 35 et 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ali Sulaiman R. AL-SAEID

ANNEXE

Résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des États arabes
à sa 107e session, le 31 mars 1997

IMPLANTATION DE COLONIES DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Ayant considéré :

- La note du Secrétariat concernant l'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé;
- La recommandation faite par la Conférence des hauts fonctionnaires arabes chargés des affaires palestiniennes dans les pays hôtes à sa cinquante-septième session;
- Ses précédentes résolutions et les résolutions des Nations Unies sur la question;
- La recommandation de la Commission des affaires politiques,

Ayant été informé des plans expansionnistes des autorités israéliennes, des expropriations de terre, de l'escalade des activités d'implantation et des déclarations des dirigeants israéliens demandant l'expansion des colonies de peuplement,

DÉCIDE :

1. D'affirmer que les résolutions consacrant la légitimité internationale doivent être appliquées, en particulier la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil a demandé à Israël de cesser toute activité d'implantation et de démanteler les colonies de peuplement existantes, et d'affirmer que l'implantation de colonies constitue une violation des Conventions de Genève et du cadre de Madrid et fait obstacle au processus de paix;
2. De rejeter et de condamner toutes les pratiques de colonisation israéliennes, en particulier le plan récent d'installation d'une colonie sur le Djebel Abou Ghounaym, et d'appeler l'attention sur les conséquences de cette politique, dont la poursuite porte gravement atteinte au processus de paix et menace de le détruire;
3. De demander instamment à la communauté internationale et à tous les États qui fournissent une assistance économique et financière à Israël, en particulier aux États-Unis et aux pays membres de l'Union européenne, ainsi qu'aux institutions et fonds donateurs internationaux, de cesser de fournir à Israël l'assistance qu'il utilise pour exécuter des plans d'implantation de colonies dans le territoire palestinien occupé;

4. D'appuyer et de faire siennes les mesures prises par les autorités compétentes de l'État palestinien en vue de constituer des comités populaires locaux pour défendre la terre palestinienne et faire obstacle aux violations israéliennes;

5. D'affirmer la nécessité d'appliquer la résolution 5582 (1996) du Conseil de la Ligue concernant la convocation, pendant le deuxième trimestre de 1997, d'un séminaire international sur les activités d'implantation de colonies pour mettre en lumière le caractère dangereux des principes qui sous-tendent la politique de colonisation israélienne et ses conséquences pratiques.
